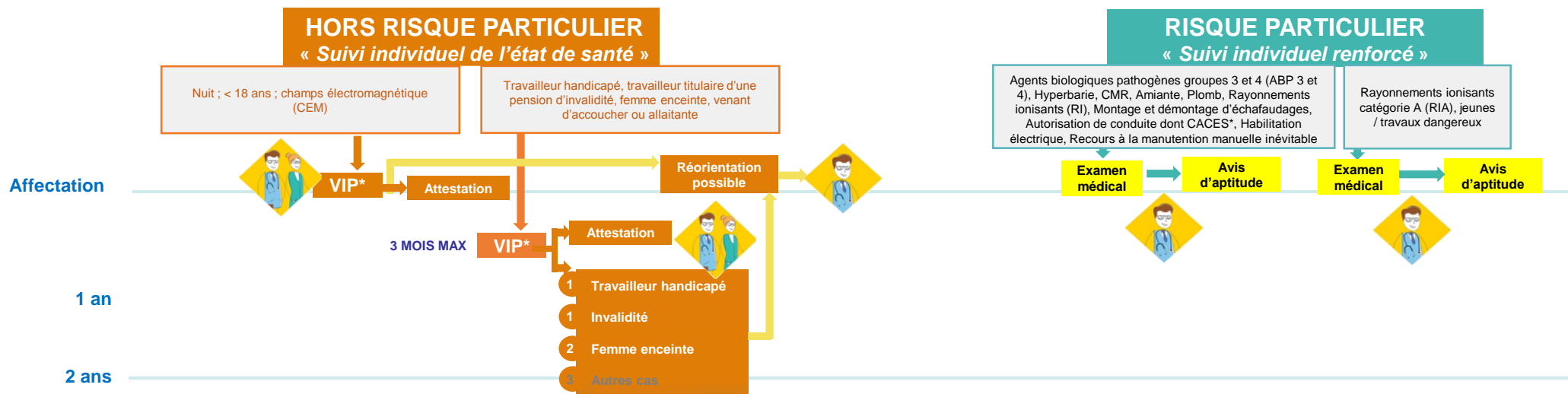


SUIVI INITIAL DE L'ÉTAT DE SANTÉ

Après le décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire



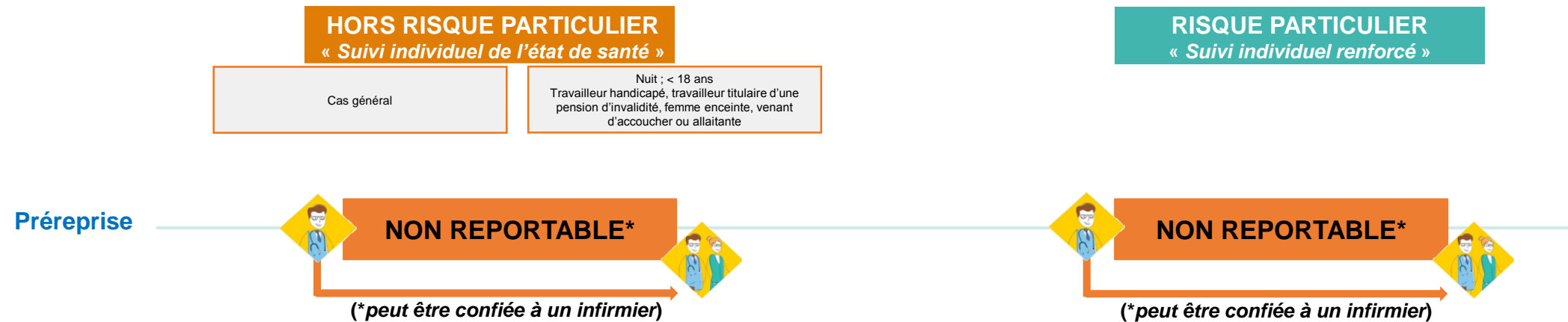
TOUTES LES AUTRES VISITES (hors reprise et préreprise) SAUF AVIS CONTRAIRE MEDICAL SONT REPORTABLES D'UN AN POUR TOUTE ÉCHÉANCE SURVENUE AVANT LE 17 AVRIL 2021, Y COMPRIS POUR LES VISITES PRÉALABLEMENT REPORTÉES
Sauf renouvellement avis pour les rayonnements ionisants catégorie A

EN COULEUR : CE QUI N'EST PAS REPORTABLE

- ① Réorientation prévue
- ② Réorientation notamment pour adaptation du poste ou affectation

VISITE DE PREREPRISE

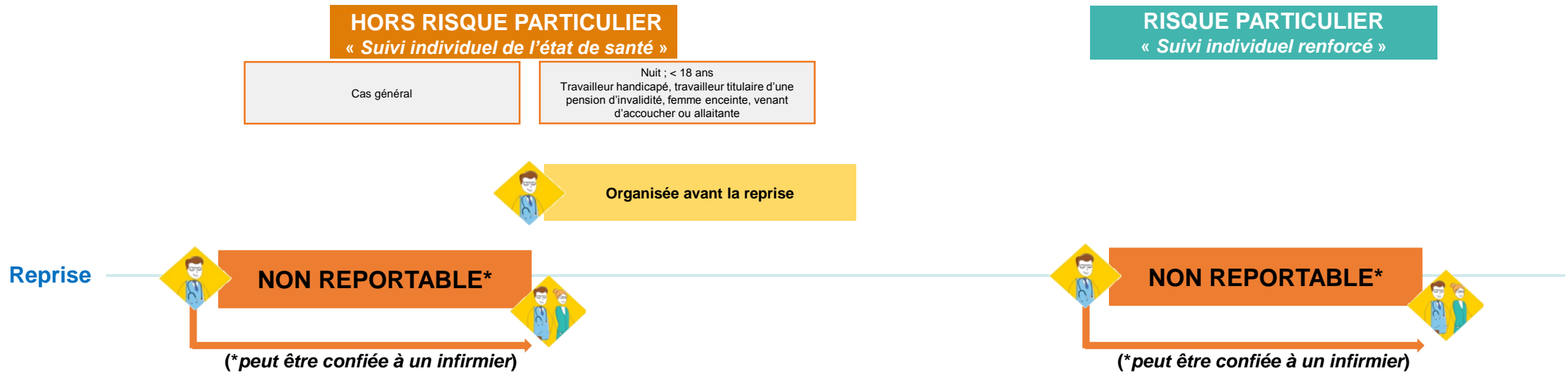
Après le décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire



17 avril 2021

VISITES DE REPRISE

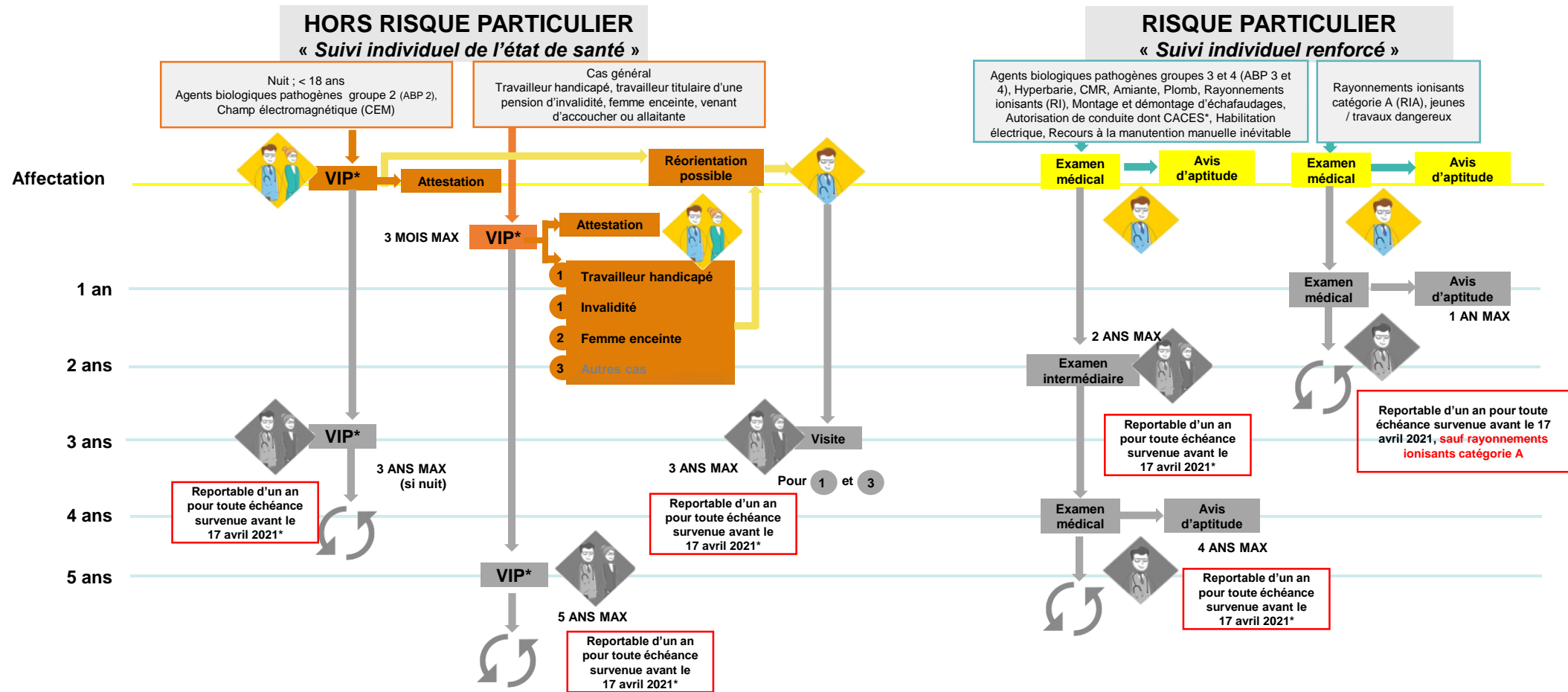
Après le décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire



17 avril 2021

SUIVI INITIAL ET PERIODIQUE DE L'ÉTAT DE SANTÉ

Après le décret n° 2021-56 du 22 janvier 2021 adaptant temporairement les délais de réalisation des visites et examens médicaux par les services de santé au travail à l'urgence sanitaire



EN COULEUR : CE QUI N'EST PAS REPORTABLE

*y compris pour les visites préalablement reportées